

Réf. : 23-105 DB

- A R R E T E -

**PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ELEVAGE DE 235 VACHES LAITIÈRES
EXPLOITÉ PAR LE GAEC LA SELINE SUR LA COMMUNE DE RAUVILLE-LA-BIGOT ET LA MISE
À JOUR DU PLAN D'ÉPANDAGE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu les actes antérieurs :

- preuve de dépôt n° A-6-BIKQZTOTX du 7 décembre 2016 concernant la déclaration d'un élevage de 150 vaches laitières et 55 bovins à l'engrais ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 7 avril 2023 par le GAEC la Séline dont le siège social est situé 7, la Chesnée à Rauville-la-Bigot pour un élevage de 235 vaches laitières qu'il exploite à ladite adresse ;

CHAPITRE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC la Séline, représenté par MM. Mouchel Emmanuel et Pascal, dont le siège social est situé 7, la Chesnée à Rauville-la-Bigot faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Rauville-la-Bigot et sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC, DC	Activité	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2101	2b	E	Élevage de vaches laitières	Effectifs	$151 \leq C \leq 400$	Animaux	235	Vaches laitières
2101	1c	D	Elevage de bovins à l'engrais	Effectifs	$50 \leq C \leq 400$	Animaux	67	Bovins à l'engrais
1530	2	D	Dépôt de matériaux combustibles	Volume	$1000 \leq C \leq 10000$	m3	4300	m3

E : enregistrement ; **D** : déclaration

Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse/ lieu-dit	Type d'élevage/ usage	Sections	Parcelles
Rauville-la-Bigot	7, la Chesnée	Laitier et viande	B	655, 838, 847
Bricquebec-en-Cotentin	Vauvicard	Ovin	418 D	93

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6.3 - Publication

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Rauville-la-Bigot et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rauville-la-Bigot pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Rauville-la-Bigot et Bricquebec-en-Cotentin.

Article 6.4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Rauville-la-Bigot, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux représentants du GAEC la Séline.

Saint-Lô, le **13 JUL. 2023**

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**

Perrine Serre

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 JUL. 2023

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Perrine Serre

Parcelles retenues pour l'épandage et mesures correctives pour les parcelles pouvant présenter des risques

GAEC la Séline - Rauville-la-Bigot

Commune	Commune déléguée	N° îlot	Références cadastrales	Superficie retenue (en hectare)	Occupation du sol	Mesures correctives
Bricquebec-en-cotentin	Quettetot	1	A 193	0,95	Prairies	-
		2-1	B 51	1,3	Terres labourables	2-3
		2-2	B 50	0,62	Prairies	2
		3	C 502 ; 503 ; 504 ; 506	6,82	Prairies	-
		4	D 50 ; 51 ; 52	1,91	Prairies	-
		6-1	D 108 ; 110 ; 112 ; 114 ; 855	4,86	Terres labourables	2
		6-2	D 106 ; 111	1,55	Prairies	1
		6-4	D 99 ; 100 ; 101	0,94	Terres labourables	2
		6-5	D 96	0,35	Prairies	-
		7	D 116 ; 118 ; 124 ; 125 ; 126 ; 131	3,83	Terres labourables	2
		8	D 199 ; 200 ; 201 ; 202 ; 203 ; 204 ; 205 ; 206 ; 210 ; 863	7,56	Terres labourables	2
		9	D 211 ; 212 ; 213 ; 214 ; 215 ; 800	4,67	Terres labourables	2
		10	D 256	0,42	Prairies	1
		11	D 258 ; 263	0,84	Prairies	1
		12	D 266	0,39	Prairies	1
		13	D 298 ; 299	2,35	Prairies	1

Commune	Commune déléguée	N° îlot	Références cadastrales	Superficie retenue (en hectare)	Occupation du sol	Mesures correctives
Bricquebec-en-cotentin	Quettetot	14	D 300	0,44	Prairies	1
		15	D 305	0,88	Prairies	1
		16	D 400	2,01	Prairies	-
Rauville-la-Bigot	-	17-1	B 716 ; 717 ; 718 ; 719 ; 720 ; 721 ; 722 ; 723	3,97	Prairies	-
		17-2	B 724	2,12	Prairies	4
		17-3	B 743 ; 744 ; 746 ; 747 ; 748 ; 752	10,66	Terres labourables	-
		17-4	B 745	1,43	Terres labourables	1
		17-5	B 755	1,61	Prairies	-
		18-1	C378 ; 379, 380	1,7	Terres labourables	2
		18-2	C 381	1	Prairies	1-5
		19-1	C 403	2,93	Terres labourables	2
		19-2	C 403	2,55	Prairies	2
		19-3	C 402	0,4	Prairies	1
		20	C 413 ; 417 ; 418 ; 419	9,25	Terres labourables	2-3
		21-1	C 618 ; 619, 620 ; 621 ; 624	2,63	Terres labourables	2
		21-2	C 626	0,72	Prairies	-
		21-3	C 862	0,17	Prairies	-
		21-5	C 634 ; 636	5,3	Prairies	2
		21-6	C 604 ; 605 ; 608	2,86	Terres labourables	2
		22-1	C 655	0,68	Prairies	-
		22-2	C 649 ; 650 ; 651 ; 653 ; 654	5,06	Prairies	2
		22-3	C 652 ; 660 ; 661	3,58	Prairies	4
		22-4	C 685 ; 686 ; 687 ; 688 ; 689 ; 690 ; 691 ; 692	3,24	Prairies	2
		22-5	C 663 ; 665 ; 672	3,01	Prairies	4
		23	C 741 ; 742 ; 743 ; 744 ; 745 ; 746 ; 747	4,82	Terres labourables	-
		24-1	C 748	1,87	Prairies	-
		24-2	C 749	0,33	Prairies	1

Commune	Commune déléguée	N° îlot	Références cadastrales	Superficie retenue (en hectare)	Occupation du sol	Mesures correctives
Rauville-la-Bigot	-	25	V 706 ; 707 ; 708 ; 709	1,3	Prairies	-
		26-1	B 616 ; 618 ; 628 ; 629 ; 630 ; 631 ; 632 ; 650 ; 651 ; 652 ; 653 ; 654 ; 656 ; 657 ; 764 ; 765 ; 769 ; 771	15,87	Terres labourables	-
		27	B 756 ; 761	1,41	Terres labourables	3
		28-1	B 812	0,87	Prairies	2
		30	B 642 ; 644 ; 645 ; 646 ; 711 ; 725 ; 726 ; 727	3,74	Terres labourables	-
		31	B 815 ; 820 ; 821 ; 822 ; 823	4,35	Terres labourables	-
		33	B 1045	0,88	Terres labourables	-
		34	B 876 ; 877 ; 878 ; 879	3,53	Prairies	-
		35	B 899	0,18	Prairies	1
		36	B 912	1,06	Prairies	-
		37	B 658 ; 1125 ; 1187 ; 1188	0,91	Prairies	-
		38	B 667	0,31	Prairies	-
		39	B 663 ; 636 ; 637 ; 638 ; 639	1,82	Prairies	1
		40	B 873	0,54	Prairies	-
		41	B 657 ; 648 ; 649 ; 710	2,68	Prairies	1
Total				154,03		

Remarque : les parcelles exclues en totalité en matière d'épandage ne sont pas reprises dans le tableau. Les mesures compensatoires ou correctives proposées dans le dossier de demande restent néanmoins applicables.

En cas d'urbanisation, l'exploitant se mettra à distance vis-à-vis des nouvelles habitations.

- 1 – Epandage uniquement en période de déficit hydrique
- 2 – Maintien du talus en limite aval
- 3 – Travail du sol perpendiculaire à la pente
- 4 – Epandage d'une dose raisonnée de fertilisant organique en période estivale
- 5 – Maintien en prairie